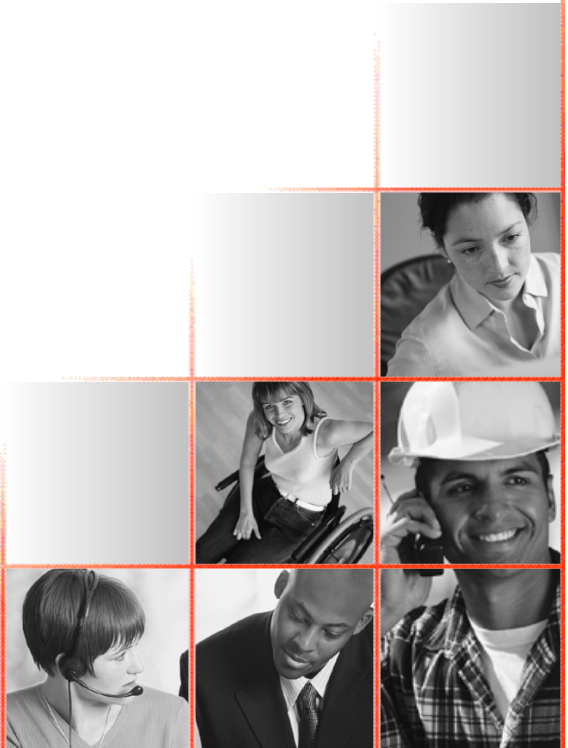


Prestations ordinaires



Autres publications disponibles

Assurance-emploi – Prestations de maternité, parentales et de maladie

Assurance-emploi – Prestations de compassion

Assurance-emploi – Enseignants et enseignantes

Assurance-emploi – Pêche

Assurance-emploi – Canadiens résidant ou travaillant à l'extérieur du Canada

Assurance-emploi – Aide sociale

Assurance-emploi – Processus d'appel

Assurance-emploi – Travail pour le compte d'un parent

Assurance-emploi – Supplément familial

Assurance-emploi – Remboursement des prestations au moment de la déclaration de revenus

Assurance-emploi – Sommaire : Prestations de revenu

Assurance-emploi – Les semaines réduites de travail

Assurance-emploi – Les travailleurs indépendants (y compris les agriculteurs)

Assurance-emploi – Information concernant les paiements d'assurance-emploi

Déclarer sa rémunération pendant une période de prestations d'assurance-emploi

Votre numéro d'assurance sociale - Protégez-le

Cette publication est disponible en supports multiples (gros caractères, cassette audio, Braille et disquettes) en français et en anglais.

Veuillez composer le **1 866 386-9624 (sans frais)** sur un téléphone à clavier.

Vous pouvez obtenir d'autres exemplaires de cette publication, en indiquant le numéro de catalogue du Ministère **IN-200-09-04**, au :

Centre de renseignements

Ressources humaines et

Développement des compétences Canada

140, Promenade du Portage

Phase IV, niveau 0

Gatineau (Québec)

K1A 0J9

Télécopieur : (819) 953-7260

Courriel : publications@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Sites Internet :

Ressources humaines et Développement des compétences Canada : <http://www.rhdcc.gc.ca>

Assurance-emploi : <http://www.rhdcc.gc.ca>

Guichet emplois : <http://www.guichetemplois.gc.ca>

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2004

Imprimé au Canada

Table des matières

Page

Section I

Introduction	1
Réponses rapides	2

Section II

Qui est admissible?	3
Où présenter une demande?	3
Comment et quand présenter une demande?	4
Numéro d'assurance sociale	4
Période d'attente	4
Comment recevoir des prestations?	5
Versement des prestations	6
Information sur la demande de prestations	7
Nombre d'heures de travail requis pour être admissible	8
Cotisations	11

Section III

Pendant combien de temps pouvez-vous recevoir des prestations?	12
Combien allez-vous recevoir?	14
Taux de prestations supérieur	14
Comment calculons-nous votre rémunération assurée moyenne?	14
Petites semaines	17

	Page
Sources de revenu	17
Rémunération pendant la période de prestations	17
Indemnité de départ	19
Départ volontaire ou licenciement pour inconduite	20
Réduction de l'effectif	21
Conflits de travail	21
Remboursement des prestations au moment de la déclaration de revenus (recouvrement)	22

Section IV

Protéger le régime d'assurance-emploi – avec votre aide	24
Des erreurs sont toujours possibles	24
Fraude au détriment du fonds de l'assurance-emploi	26

Section V

Responsabilités et droits	29
Appels	30

Section VI

Comment nous rejoindre

Où trouver des emplois	33
Sites Internet	34

Section I

Introduction

Cette brochure décrit les règles applicables aux prestations ordinaires d'assurance-emploi (a.-e.). Pour obtenir plus de renseignements, adressez-vous au bureau de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) le plus près.

Ces bureaux constituent également un bon point de départ lorsque vous cherchez du travail ou que vous envisagez de changer d'emploi. Ils mettent à votre disposition des banques d'emplois automatisées qui vous renseignent sur les emplois offerts dans votre secteur. Ils offrent également bon nombre de publications, dont des renseignements sur les autres prestations d'assurance-emploi, sur la rédaction d'un curriculum vitae et sur les techniques de recherche d'emploi.

Si vous souhaitez communiquer avec nous par Internet, veuillez consulter l'endos de la page couverture pour trouver les adresses des sites pouvant vous intéresser.

Réponses rapides

- Q.** Où dois-je présenter ma demande de prestations?
- R.** En direct sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.rhdcc.gc.ca> ou à l'un des bureaux de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC).
- Q.** Quand devrais-je la présenter?
- R.** Remplissez une demande dès que vous êtes sans travail (consultez la page 4).
- Q.** Quand vais-je recevoir mon premier paiement?
- R.** Si vous nous avez fourni tous les renseignements et documents requis en présentant votre demande et que vous êtes admissible à des prestations, vous devriez recevoir votre premier paiement dans les 28 jours suivant la date à laquelle nous avons reçu votre demande de prestations (consultez la page 6).
- Q.** Combien puis-je recevoir?
- R.** Le taux de base pour le calcul des prestations s'établit à 55 % de la rémunération hebdomadaire assurable moyenne pour la plupart des prestataires. Pour les prestataires qui ont un faible revenu familial et qui reçoivent la Prestation fiscale canadienne pour enfants de l'Agence du revenu du Canada (ARC), le taux pourrait être plus élevé (consultez la page 14).
- Q.** Combien d'heures de travail dois-je accumuler pour être admissible aux prestations?
- R.** Dans la plupart des cas, vous devez avoir accumulé un minimum de 420 à 700 heures. Dans certains cas, il vous faudra 910 heures de travail pour être admissible (consultez la page 8).
- Q.** Pendant combien de temps puis-je recevoir des prestations?
- R.** Pendant une période variant de 14 à 45 semaines (consultez la page 12).

Section II

Qui est admissible?

Vous pouvez recevoir des prestations ordinaires si vous perdez votre emploi sans en être responsable et que vous ne pouvez pas en trouver un autre. Vous devez toutefois présenter une demande et satisfaire à certaines exigences :

- vous devez présenter une demande;
- vous devez avoir versé des cotisations au Compte d'assurance-emploi;
- vous devez être sans travail et sans rémunération pendant au moins sept jours consécutifs;
- vous devez avoir travaillé pendant le nombre d'heures requis. Ce nombre varie selon votre lieu de résidence et le taux de chômage en vigueur dans votre région.

Où présenter une demande?

Présentez votre demande sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.rhdcc.gc.ca> ou rendez-vous au bureau de RHDCC de votre localité. Cherchez sous la rubrique Développement des ressources humaines Canada (ancien nom) ou Ressources humaines et Développement des compétences Canada (nouvelle appellation) dans l'annuaire téléphonique pour trouver le bureau le plus près de chez vous. Tous les bureaux de RHDCC et leurs adresses sont aussi répertoriés sur le site Internet de RHDCC.

Comment et quand présenter une demande d'AE?

Si vous avez reçu votre relevé d'emploi (RE)¹ de votre dernier employeur, vous devez présenter une demande dès que vous avez cessé de travailler. Si votre employeur ne vous a pas remis de RE dans les 14 jours suivant votre dernier jour de travail, vous pouvez alors soumettre votre demande **après** que les 14 jours se soient écoulés, mais vous devrez fournir une preuve de travail, y compris vos talons de chèque. **Tarder** à présenter votre demande plus de 4 semaines après votre dernier jour de travail, risque de vous faire perdre des prestations. En plus de votre RE, vous devrez fournir votre numéro d'assurance sociale (NAS) et un chèque personnel annulé afin que vos prestations d'AE puissent être déposées automatiquement dans votre compte bancaire (dépôt direct).

Numéro d'assurance sociale : Message important

Il est important de se rappeler que votre numéro d'assurance sociale (NAS) n'est pas une pièce d'identité. C'est un numéro de dossier personnel pour certains programmes fédéraux, tels que l'assurance-emploi et l'impôt sur le revenu. Garder votre carte d'assurance sociale dans un endroit sûr où vous ne risquez pas de la perdre ou de vous la faire voler.

Période d'attente

Lorsque vous aurez soumis votre demande de prestations ordinaires, il y aura une période de deux semaines au début de votre demande où aucune prestation ne sera versée. Toute

¹ Votre employeur doit vous remettre ce formulaire où seront indiquées la durée de votre emploi et la rémunération qui vous a été versée. Si vous avez plus d'un RE (par exemple, si vous avez travaillé pour plusieurs employeurs au cours des 52 dernières semaines ou depuis votre dernière demande), joignez-les tous à votre demande..

rémunération qui vous serait versée pendant cette période de deux semaines sera déduite de vos prestations des trois premières semaines.

Comment recevoir des prestations?

Vous devez transmettre une déclaration du prestataire par Internet, par voie téléphonique ou par courrier toutes les deux semaines. Ces déclarations sont très importantes puisque sans elles les paiements réguliers ne peuvent être émis.

Peu de temps après avoir présenté votre demande d'assurance-emploi, vous recevrez une lettre par la poste, dans laquelle on vous indiquera la date à laquelle vous devez produire votre première déclaration ainsi que les étapes à suivre pour transmettre cette dernière sans frais par voie téléphonique en utilisant Télédec, le système de déclarations téléphoniques sans frais. Le numéro à composer dans ce cas est le **1 800 431-5595**. (Choisissez l'option 1 pour entendre une démonstration, ou l'option 2 pour présenter votre déclaration). Vous pouvez également faire vos déclarations sur Internet à l'adresse suivante : **<http://www.rhdcc.gc.ca>**

Cet envoi comprendra également l'indicatif d'accès téléphonique (IAT) qui vous a été attribué. Vous aurez besoin de ce code et de votre numéro d'assurance sociale (NAS) pour avoir accès à votre dossier ou pour effectuer votre déclaration par téléphone. Veuillez donc garder ce code dans un lieu sûr et à part de votre NAS. L'utilisation de votre indicatif d'accès téléphonique en même temps que votre NAS vous rend responsable de la divulgation de données.

Que vous présentiez votre déclaration sur Internet ou à l'aide d'un téléphone à clavier, vous devrez répondre aux questions qui vous sont posées relativement à l'emploi. Une fois vos réponses enregistrées, le système confirme avoir reçu votre déclaration et

vous indique la date de votre prochaine déclaration. Notez-la dans votre agenda.

S'il vous est impossible de transmettre votre déclaration à l'aide d'Internet ou d'un téléphone, vous devez envoyer votre déclaration par la poste, auquel cas vous recevrez la fiche à remplir et les instructions nécessaires. Veuillez ne pas inscrire une date antérieure à la date déjà inscrite ni expédier votre déclaration à l'avance, car le paiement pourrait être retardé de ce fait.

Versements des prestations

Un chèque ne peut être émis à votre nom si vous n'avez pas rempli au préalable votre déclaration de prestataire visant la période en question. Nous versons habituellement les prestations directement dans le compte bancaire du prestataire. Si vous nous avez envoyé tous les renseignements nécessaires et si vous êtes admissible à des prestations, vous devriez recevoir votre premier paiement dans les 28 jours suivant la date à laquelle nous avons reçu votre demande de prestations. Les versements subséquents seront effectués deux jours ouvrables après que vous ayez complété votre déclaration (Internet ou téléphone).

Lorsque la déclaration est transmise par la poste, le virement sur le compte est effectué deux jours ouvrables après avoir enregistré manuellement cette dernière. Dans l'impossibilité d'un virement automatique de la prestation, le chèque est envoyé par la poste.

Si vous avez demandé des prestations, mais que vous n'avez pas encore fourni le numéro de votre compte bancaire (formule de chèque ou état de compte), veuillez composer le numéro sans frais suivant **1 800 808-6352** et faire part de l'information à un agent.

Vous pouvez obtenir en tout temps un état de compte en composant le numéro susmentionné et en choisissant l'option un au menu.

Il faut nous prévenir d'avance lorsque vous changez de compte bancaire ou que vous déménagez.

Indicatif d'accès

Votre indicatif d'accès est affiché dans la zone ombragée rouge au bas de la première lettre qui vous est acheminée par la poste une fois que vous avez présenté votre demande. Vous aurez besoin de cet indicatif et de votre numéro d'assurance sociale (NAS) si vous voulez obtenir des renseignements par voie téléphonique au sujet de votre demande. L'indicatif d'accès représente votre signature électronique. Vous devez le garder dans un endroit sûr et distinct de votre NAS. Ne le partagez avec personne car on pourrait obtenir de l'information à votre insu ou prendre des mesures à l'égard de votre demande d'assurance-emploi, mesures dont vous seriez responsable.

N'oubliez pas, si vous devez nous appeler, vous devez avoir votre indicatif d'accès et votre NAS à portée de la main.

Information sur la demande de prestations

Si vous souhaitez obtenir de l'information sur votre demande d'assurance-emploi ou des renseignements généraux sur l'AE, veuillez composer notre numéro sans frais (**1 800 808-6352**). Il est accessible 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Votre dossier est mis à jour tous les matins de la semaine.

Pour obtenir de l'information sur votre demande par Télémessage, vous aurez besoin de votre IAT et de votre NAS.

Nombre d'heures de travail requis pour être admissible

Comme il est fondé sur les heures de travail rémunéré, le régime d'assurance-emploi tient compte de la grande variété de situations d'emploi possibles : travail à temps partiel, horaires prolongés et semaines de travail comprimées.

Le principe du régime fondé sur les heures est simple : que vous travailliez à temps plein, à temps partiel, comme saisonnier ou occasionnellement tout au long de l'année, vous pouvez accumuler vos heures de travail pour établir votre admissibilité à des prestations d'assurance-emploi. Cette méthode s'applique également aux heures supplémentaires, qui sont comptabilisées une à une, quel que soit le taux de rémunération. De plus, tous les types de congé payé sont assurables en fonction du nombre d'heures qui auraient normalement été travaillées pendant la période visée, sans égard au taux de rémunération applicable.

Selon le taux de chômage en vigueur dans la région, la plupart des gens doivent avoir accumulé entre 420 et 700 heures d'emploi assurable, que ce soit au cours des 52 dernières semaines ou depuis le début de leur dernière période de prestations — la plus courte période étant retenue — pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi. Dans certains cas, il faut accumuler 910 heures de travail pour être admissible. Également, les infractions commises dans le cadre de demandes d'AE antérieures peuvent entraîner une augmentation du nombre d'heures requis pour être admissible aux prestations (consultez la section IV). Voir la liste des exceptions à la suite du tableau 1.

Tableau 1

Taux de chômage régional	Nombre d'heures d'emploi assurable requis au cours des 52 semaines précédentes
6 % et moins	700 heures
6,1 % à 7 %	665 heures
7,1 % à 8 %	630 heures
8,1 % à 9 %	595 heures
9,1 % à 10 %	560 heures
10,1 % à 11 %	525 heures
11,1 % à 12 %	490 heures
12,1 % à 13 %	455 heures
13,1 % et plus	420 heures

Exceptions

- S'il s'agit de votre tout premier emploi, vous devenez membre de la population active et il vous faudra davantage d'heures d'emploi assurable pour être admissible. Ainsi, vous devrez avoir accumulé au moins 910 heures au cours des 52 dernières semaines.
- Si vous demandez des prestations de maladie, de maternité, de compassion ou des prestations parentales, il vous faudra avoir accumulé 600 heures de travail. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la publication *Assurance-emploi - NOUVELLES prestations de maternité, parentales, de maladie et de compassion*.

-
- S'il s'agit d'un retour sur le marché du travail après une absence de deux ans², vous redevenez membre de la population active; vous devrez, dans la plupart des cas, avoir accumulé un minimum de 910 heures d'emploi assurable au cours des 52 dernières semaines, SAUF si vous avez déjà touché au moins une semaine de prestations de maternité ou parentales — voir exemple p. 11.
 - Si vous réintégrez le marché du travail et n'avez pas accumulé suffisamment d'heures pour être admissible aux prestations ordinaires d'AE au cours de la période de « rétroactivité » ou de la période de travail précédente, nous tenterons de déterminer si vous avez touché au moins une semaine de prestations de maternité ou parentales au cours de la nouvelle période de « rétroactivité » de quatre ans.

Dans l'exemple qui suit, le prestataire a touché au moins une semaine de prestations de maternité ou parentales (1997). Cela signifie qu'il ne serait pas considéré comme un nouvel arrivant; par conséquent, les 910 heures requises ne sont pas applicables. Pour être admissible aux prestations ordinaires d'AE, vous devrez avoir accumulé le nombre d'heures minimal requis, selon votre taux de chômage régional (consultez la page 9) - comme tous les autres prestataires réguliers.

² Dans certains cas, même si vous n'avez pas été absent du marché du travail pendant deux années complètes, il est possible que vous ayez tout de même besoin d'un minimum de 910 heures de travail pour être admissible. Vérifiez auprès du bureau d'assurance-emploi de votre localité.

Exemple

Année 1996	1997	1998	1999	2000	2001
Le prestataire travaille	Le prestataire touche 25 semaines de prestations de maternité ou parentales. À la fin de la période de prestations, le prestataire ne retourne pas au travail, mais décide de rester à la maison pour s'occuper de ses enfants.	Le prestataire demeure à la maison pour s'occuper de la famille et n'effectue aucun travail rémunéré.	Le prestataire demeure à la maison pour s'occuper de la famille et n'effectue aucun travail rémunéré.	Le prestataire demeure à la maison pour s'occuper de la famille et n'effectue aucun travail rémunéré.	Le prestataire réintègre le marché du travail pour la première fois depuis 1997 et accumule des heures de travail assurables avant d'être mis à pied.

Période de « rétroactivité » prolongée pour les parents

Période de « rétroactivité » actuelle

Cotisations

Vous devrez payer des cotisations sur tous vos gains jusqu'à ce que votre rémunération annuelle atteigne un maximum de 39 000 \$. Ceci représente des déductions de 1,98 \$ pour chaque tranche de rémunération de 100 \$ jusqu'à ce que votre salaire annuel s'établisse à 39 000 \$. Par la suite, vous n'aurez plus de cotisations à payer. Par exemple, si vous gagnez 52 000 \$ par année, des cotisations d'assurance-emploi seront retenues sur les premiers 39 000 \$. Si vous avez une rémunération hebdomadaire régulière de 1 000 \$, vous ne paierez des cotisations que de janvier à septembre, et n'aurez plus de cotisations à verser pour le reste de l'année.

Section III

Pendant combien de temps pouvez-vous recevoir des prestations?

La durée de vos prestations dépend des facteurs suivants :

- le taux de chômage dans votre région;
- la durée de votre période de travail, que ce soit au cours des 52 dernières semaines ou depuis le début de votre dernière demande de prestations - la période la plus courte étant retenue.

Plus vous travaillez d'heures, plus la durée de votre période de prestations d'assurance-emploi augmente.

Vos semaines de prestations dépendent du nombre d'heures assurables que vous avez accumulées et du taux de chômage applicable dans votre région lorsque vous avez présenté votre demande de prestations. Vous pouvez recevoir des prestations pendant une période variant de 14 à 45 semaines, dans une période de 52 semaines.

Prestations de maternité, parentales et de maladie combinées à des prestations ordinaires d'assurance-emploi

Vous pouvez recevoir des prestations ordinaires d'AE combinées à des prestations de maternité, parentales ou de maladie jusqu'à un maximum de 50 semaines. Si vous êtes dans cette situation et que vous voulez en savoir plus, communiquez au **1 800 808-6352** ou avec le bureau de RHDCC de votre localité.

Tableau 2

Nombre de semaines d'admissibilité

Taux de chômage selon la région du prestataire												
Heures de travail	Moins de 6 %	Plus de 6 % à 7 %	Plus de 7 % à 8 %	Plus de 8 % à 9 %	Plus de 9 % à 10 %	Plus de 10 % à 11 %	Plus de 11 % à 12 %	Plus de 12 % à 13 %	Plus de 13 % à 14 %	Plus de 14 % à 15 %	Plus de 15 % à 16 %	Plus de 16 %
420-454									26	28	30	32
455-489								24	26	28	30	32
490-524							23	25	27	29	31	33
525-559						21	23	25	27	29	31	33
560-594					20	22	24	26	28	30	32	34
595-629				18	20	22	24	26	28	30	32	34
630-664			17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
665-699		15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
700-734	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
735-769	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
770-804	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
805-839	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
840-874	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
875-909	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
910-944	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
945-979	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
980-1014	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1015-1049	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1050-1084	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1085-1119	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1120-1154	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1155-1189	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1190-1224	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1225-1259	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1260-1294	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1295-1329	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1330-1364	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1365-1399	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1400-1434	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
1435-1469	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
1470-1504	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
1505-1539	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
1540-1574	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
1575-1609	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
1610-1644	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
1645-1679	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
1680-1714	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
1715-1749	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
1750-1784	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
1785-1819	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
1820-	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

Combien allez-vous recevoir?

Le taux de base pour le calcul des prestations s'établit à 55 % de la rémunération assurable moyenne, le versement maximal étant de 413 \$ par semaine. Selon votre situation personnelle, votre taux de prestations pourrait être supérieur à 55 %, mais le montant maximal demeure inchangé.

Taux de prestations supérieur

Si vous êtes membre d'une famille à faible revenu (revenu net inférieur à 25 921 \$), que vous avez des enfants et que vous recevez la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) de l'ARDC, votre taux de prestations pourrait être de 80 %. Veuillez consulter le feuillet d'information Assurance-emploi – Supplément au revenu familial.

Comment calculons-nous votre rémunération assurable moyenne?

Le montant de votre chèque de prestations hebdomadaires dépendra de votre rémunération au cours des 26 dernières semaines consécutives.

Le montant de vos prestations hebdomadaires sera calculé comme suit :

1. Nous prenons en compte votre rémunération totale pour les 26 dernières semaines consécutives, soit jusqu'à votre dernier jour de travail.
2. Nous considérons le nombre de semaines au cours desquelles vous avez travaillé pendant les 26 dernières semaines consécutives.
3. Nous déterminons le taux de chômage de votre région ainsi que le dénominateur minimal applicable à ce taux de chômage (consultez le tableau à la page 15).

-
4. Pour obtenir votre rémunération hebdomadaire assurable moyenne, nous divisons votre rémunération totale des 26 dernières semaines consécutives par le plus élevé des deux nombres suivants :
- a) le nombre de vos semaines de travail au cours des 26 dernières semaines consécutives;
 - b) le dénominateur minimal.
5. Nous multiplions ensuite le résultat par 55 % ou 80 % (le taux de prestations applicable dans votre cas) pour déterminer le montant de vos prestations hebdomadaires. Le montant maximal est de 413 \$ par semaine.

Tableau des dénominateurs

Taux de chômage dans votre région	Dénominateur minimal
6 % et moins	22
6,1 % à 7 %	21
7,1 % à 8 %	20
8,1 % à 9 %	19
9,1 % à 10 %	18
10,1 % à 11 %	17
11,1 % à 12 %	16
12,1 % à 13 %	15
13,1 % et plus	14

Exemple A

1. Au cours des 26 dernières semaines consécutives, vous avez travaillé 26 semaines et gagné une somme de 10 400 \$.
2. Vous vivez dans une région où le taux de chômage est de 13,1 %; le dénominateur minimal est donc de 14.
3. Pour obtenir votre rémunération hebdomadaire moyenne, votre rémunération totale (10 400 \$) sera divisée par 26 (le nombre de semaines de travail), puisque celui-ci est supérieur au dénominateur (10 400 \$ divisé par 26 = 400 \$).
4. Si votre taux de base pour le calcul des prestations est de 55 %, vous pourriez recevoir des prestations de 220 \$ par semaine (55 % de 400 \$).

Exemple B

1. Au cours des 26 dernières semaines consécutives, vous avez travaillé 12 semaines et gagné une somme de 3 600 \$.
2. Vous vivez dans une région où le taux de chômage est de 13,1 %; le dénominateur minimal est donc de 14.
3. Pour obtenir votre rémunération hebdomadaire moyenne, votre rémunération totale (3 600 \$) sera divisée par 14 (le dénominateur minimal), puisque celui-ci est supérieur au nombre de semaines de travail (3 600 \$ divisé par 14 = 257 \$).
4. Si votre taux de base pour le calcul des prestations est de 55 %, vous pourriez recevoir des prestations de 141 \$ par semaine (55 % de 257 \$).

Exemple C

1. Au cours des 26 dernières semaines consécutives, vous avez travaillé 17 semaines et gagné une somme de 5 100 \$.
2. Vous vivez dans une région où le taux de chômage est de 11,5 %; le dénominateur minimal est donc de 16.
3. Pour obtenir votre rémunération hebdomadaire moyenne, votre rémunération totale (5 100 \$) sera divisée par le nombre de semaines de travail (17), puisque celui-ci est supérieur au dénominateur (5 100 \$ divisé par 17 = 300 \$).
4. Si votre taux de base pour le calcul des prestations est de 55 %, vous pourriez recevoir des prestations de 165 \$ par semaine (55 % de 300 \$).

Les petites semaines

À la suite d'un projet pilote, les petites semaines font désormais partie intégrante de l'assurance-emploi. Lorsque vous avez droit à des prestations d'assurance-emploi et qu'on calcule le montant de vos prestations, dans la mesure du possible, on ne tiendra pas compte des petites semaines (rémunération de moins de 225 \$). Cette mesure permettra d'augmenter le montant auquel vous aurez droit (voir le feuillet d'information relatif aux petites semaines).

Sources de revenu

Deux types de revenus pourraient avoir une incidence sur vos prestations d'assurance-emploi : les revenus gagnés pendant que vous touchez des prestations d'assurance-emploi et l'indemnité de départ reçue de votre employeur lorsque vous quittez un emploi. De plus, comme nous l'avons mentionné précédemment, n'oubliez pas que toute rémunération gagnée pendant la période d'attente sera déduite intégralement des trois premières semaines de prestations payables.

Rémunération pendant la période de prestations

Vous savez sans doute que l'on ne peut pas travailler à temps plein et toucher en même temps des prestations ordinaires d'AE. Mais saviez-vous que vous pouvez conserver une partie de vos prestations si vous travaillez à temps partiel? Si vous recevez des prestations ordinaires, vous pouvez gagner un montant correspondant à 25 % de vos prestations hebdomadaires, ou 50 \$ le plus élevé des deux étant retenu, sans que les prestations auxquelles vous avez droit pour la semaine ne soient réduites. Au-dessus de cette limite, votre rémunération sera déduite intégralement de vos prestations hebdomadaires.

N’oubliez pas que vous devez déclarer tout revenu brut la semaine même où il a été gagné. (Vous déclarez vos revenus au moyen de vos cartes de déclaration, voir page 5). Veuillez consulter le document d’information intitulé *Déclarer sa rémunération pendant une période de prestations d’assurance-emploi*.

Le montant de vos prestations d’assurance-emploi pourrait être réduit si vous touchez d’autres sommes pendant votre période de prestations, notamment :

- des dommages-intérêts pour congédiement injustifié;
- une indemnité de rappel au travail;
- une somme versée à titre d’acompte;
- les revenus d’un travail indépendant;
- les revenus de retraite provenant d’un régime de retraite professionnel, d’une pension de service militaire ou policier, du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec, ou encore de régimes provinciaux fondés sur l’emploi.

Les revenus de pension qui n’ont aucune incidence sur vos prestations ordinaires sont les suivants :

- les paiements de pension provenant de vos REER;
- les prestations d’invalidité;
- les prestations de survivant ou de personne à charge.

Indemnité de départ

Vous avez peut-être reçu une indemnité de départ, une paye de vacances ou une indemnité qui a été versée dans votre REER au moment de votre cessation d'emploi. Ces sommes peuvent retarder la date à laquelle vous commencerez à toucher des prestations. Vous devriez tout de même présenter une demande de prestations dès que vous êtes sans travail.

Exemple

Si vous recevez une indemnité de départ équivalant à douze semaines de rémunération, qu'elle soit versée en une seule fois ou hebdomadairement, vos prestations ordinaires seront retardées de douze semaines.

Il est également possible que vous receviez une indemnité de départ, une paye de vacances ou une indemnité de fin d'emploi après avoir présenté une demande de prestations. Ces sommes doivent également être déclarées.

Toutefois, vous pouvez être dans une situation où vous ne savez pas si vous recevrez l'indemnité de départ qui vous est due (par exemple si votre employeur fait faillite). Vous pourriez être tenu de rembourser une partie ou la totalité des prestations d'assurance-emploi que vous avez reçues si une indemnité de départ vous était versée éventuellement. Si vous croyez être dans cette situation, communiquez avec le bureau de RHDCC de votre localité.

Si vous recevez une paye de vacances ou une rémunération quelconque à la suite d'une mise à pied, ces gains sont assurables et inclus dans le calcul de votre rémunération assurable moyenne (consultez la page 14). Si ces sommes sont beaucoup plus élevées

que vos autres gains, certaines restrictions peuvent s'appliquer à votre cas. Vous pouvez obtenir plus de renseignements auprès du bureau de RHDCC de votre localité.

Départ volontaire ou licenciement pour inconvénient

Si vous quittez votre emploi volontairement ou que vous êtes licencié pour inconvénient, vous ne serez pas admissible à des prestations. Votre départ volontaire pourrait toutefois être justifié si l'un ou l'autre des motifs suivants, parmi les plus fréquemment évoqués, s'appliquait à votre cas :

- harcèlement, de nature sexuelle ou autre;
- nécessité d'accompagner son conjoint ou un enfant à charge vers un autre lieu de résidence;
- discrimination;
- conditions de travail dangereuses pour la santé ou la sécurité;
- nécessité de prendre soin d'un enfant ou d'un proche parent;
- quasi-certitude d'obtenir un autre emploi dans un avenir immédiat;
- modifications importantes apportées aux conditions d'emploi, ayant une incidence sur la rémunération;
- trop d'heures supplémentaires ou non-rémunération de celles-ci;
- modifications importantes apportées aux fonctions;
- relations conflictuelles avec un supérieur et dont la cause ne vous est pas essentiellement imputable;
- pratiques de votre employeur contrevenant à la loi;

-
- discrimination relative à l'emploi en raison de l'appartenance à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs;
 - incitation induite de la part de votre employeur ou de vos collègues à quitter votre emploi.

D'autres circonstances raisonnables pourraient justifier un départ volontaire. Certains des exemples énumérés ci-haut peuvent fournir une preuve de motif valable pour laisser un emploi, ils peuvent cependant par la suite soulever le doute quant à la disponibilité à travailler. En cas de doute, vous pouvez communiquer avec le bureau de RHDCC de votre localité.

Réduction de l'effectif

Lorsqu'une entreprise décide de réduire son effectif, l'assurance-emploi peut être utile, tant pour l'entreprise que pour ses employés. Si votre employeur réduit son effectif et vous offre la possibilité de quitter votre emploi afin de protéger celui d'un autre employé, vous pouvez quitter sans pénalité. L'entreprise doit cependant démontrer que la mise à pied sera permanente et que votre départ permet de protéger l'emploi d'une autre personne.

Si vous êtes visé par une réduction d'effectif, il est préférable de communiquer avec le bureau de RHDCC de votre localité afin de vous assurer que l'on tiendra compte de toutes les conditions qui peuvent vous toucher. Ne tenez rien pour acquis.

Conflits de travail

Si une grève, un lock-out ou toute autre forme de conflit de travail vous fait perdre votre emploi ou vous empêche de travailler, vous n'avez habituellement pas droit à des prestations d'assurance-emploi. Il en est ainsi, peu importe que vous soyez syndiqué ou non et que votre emploi soit à temps partiel ou à temps plein.

Vous pourriez toutefois avoir droit à des prestations si :

- vous ne participez pas au conflit (refus de travailler, piquetage, etc.);
- vous ne contribuez pas directement au financement du conflit;
- vous n'êtes pas directement touché par le conflit (c.-à-d. que le règlement du conflit ne changera rien à votre salaire ni à vos conditions de travail).

Si vous participez à un conflit de travail, vous n'êtes pas admissible à l'assurance-emploi jusqu'à ce que :

- la grève ou le lock-out soit terminé;
- vous ayez trouvé un autre emploi régulier pour lequel vous payez des cotisations d'assurance-emploi.

Si vous aviez déjà pris des dispositions pour obtenir un congé approuvé avant le début de l'arrêt de travail - par exemple, un congé de maladie, un congé de maternité, un congé parental ou une formation autorisée - vous pouvez encore être admissible à des prestations d'assurance-emploi.

Remboursement des prestations au moment de la déclaration de revenus (recouvrement)

Il est important de se rappeler que le recouvrement s'applique à une année d'**imposition** donnée et aux prestations d'AE versées au cours de cette même année.

Selon votre revenu annuel net, vous pouvez être tenu de rembourser une partie ou la totalité des prestations d'assurance-emploi que vous aurez reçues. Ce remboursement se fera au moment où vous remplirez votre déclaration de revenus.

Trois changements ont été apportés au remboursement des prestations; ces changements sont en vigueur depuis l'année d'imposition 2000.

- Si vous avez gagné moins de 48 750 \$ (revenu net) au cours de l'année d'imposition précédente, vous n'aurez pas à rembourser les prestations d'AE. Si votre rémunération est supérieure à ce montant, vous n'aurez à rembourser que 30 % de votre revenu net excédant 48 750 \$.
- S'il s'agit de votre première demande de prestations, vous n'êtes pas obligé de rembourser les prestations. (Par nouveau prestataire, on entend une personne qui a reçu moins d'une semaine de prestations ordinaires ou de prestations de pêcheur au cours des dix dernières années d'imposition.)
- Si vous n'avez touché que des prestations de maternité, de maladie ou parentales, vous n'aurez pas à rembourser les prestations.

Section IV

Protéger le régime d'assurance-emploi (AE) – Avec votre aide

Ressources humaines et Développement des compétences Canada prend au sérieux sa responsabilité à l'égard de l'administration de l'assurance-emploi. Protéger le fonds contre l'abus constitue une grande partie de cette responsabilité. Avec votre aide, nous pouvons réduire la fraude et faire en sorte que le régime d'assurance-emploi soit utilisé comme il devrait l'être, c'est-à-dire comme une mesure de soutien temporaire quand les gens se trouvent sans emploi.

Pour nous assurer que le fonds de l'assurance-emploi soit protégé et pour dissuader les gens de l'utiliser à mauvais escient, nous travaillons avec les employeurs et les prestataires pour garantir l'exactitude de l'information.

Des erreurs sont toujours possibles

Vous pouvez vous tromper en transmettant votre déclaration par téléphone ou en remplissant vos déclarations de prestataire. Certaines erreurs sont fréquentes. Vous pouvez notamment :

- faire une estimation de la rémunération hebdomadaire plutôt qu'indiquer le montant réel;
- oublier de déclarer toute la rémunération reçue;
- faire une erreur en inscrivant ou en enregistrant le montant de la rémunération à déclarer;
- faire une erreur dans l'addition du nombre d'heures.

Certaines erreurs peuvent retarder le paiement des prestations, alors que d'autres peuvent faire en sorte que le montant que vous recevrez sera erroné, c'est-à-dire inférieur ou supérieur à celui auquel vous avez droit.

Voici deux exemples qui vous en apprendront davantage sur les incidences d'une erreur dans l'estimation de votre rémunération.

- Si vous avez fait une estimation de votre rémunération pour une semaine donnée et que cette estimation est supérieure à la rémunération que vous avez reçue, il est possible que vous ne touchiez pas le plein montant des prestations auxquelles vous avez droit. AVISEZ-NOUS et nous corrigerons votre dossier de façon à ce que vous receviez toutes les prestations auxquelles vous êtes admissible.
- Si vous avez fait une estimation de votre rémunération pour une semaine donnée et que cette estimation est inférieure à la rémunération que vous avez obtenue, il est possible que vous receviez davantage que le montant auquel vous avez droit. AVISEZ-NOUS; vous devrez rembourser ce trop-payé, mais nous verrons à ce que le remboursement ne vous cause pas de difficultés financières.

Séjour à l'extérieur du Canada

Mis à part quelques rares exceptions, les prestataires ne peuvent pas recevoir de prestations d'assurance-emploi régulières lorsqu'ils sont à l'extérieur du Canada. L'une des mesures que nous prenons pour appliquer ce règlement consiste à comparer les renseignements de l'assurance-emploi et ceux des Douanes. Si les renseignements coïncident, nous étudions la question plus à fond. Si nous constatons qu'un prestataire a reçu des prestations d'assurance-emploi pendant qu'il se trouvait à l'étranger, nous essayons alors de déterminer s'il y était admissible. Dans la négative, un trop-payé est alors établi et des pénalités peuvent être imposées.

Les pénalités peuvent atteindre jusqu'à trois fois le montant des prestations hebdomadaires ou jusqu'à trois fois le montant du trop-payé. De plus, les normes d'admissibilité applicables à un prestataire qui ferait une demande de prestations plus tard pourraient être touchées.

Fraude au détriment du fonds de l'assurance-emploi

Quiconque tente volontairement de toucher plus de prestations que celles auxquelles il a droit commet une fraude selon la *Loi sur l'assurance-emploi*. Lorsqu'une fraude est découverte, des sanctions peuvent être imposées non seulement pour la période de prestations actuelle, mais aussi pour toute demande de prestations subséquente. Des poursuites judiciaires peuvent également être intentées.

Intérêts

Depuis le 1^{er} juillet 2002, Ressources humaines et Développement des compétences impose des intérêts sur les dettes attribuables à une fausse représentation.

On impose aux prestataires qui, en toute connaissance de cause, ont abusé du régime d'assurance-emploi, des intérêts sur les sommes dont ils sont redevables pour fausse représentation. Aucun intérêt ne sera prélevé sur les dettes attribuables à des erreurs commises par RHDC ou par le prestataire dans le paiement des prestations.

Le taux d'intérêt appliqué est le taux d'escompte moyen de la Banque du Canada plus 3 %, calculé quotidiennement et composé mensuellement.

Voici quelques exemples de cas où des pénalités pourraient être imposées :

- Un prestataire d'AE part en croisière pour un mois et demande à un ami de signer et de renvoyer deux déclarations de

prestataire d'AE de façon à camoufler son absence. Le prestataire reçoit ainsi illégalement 350 \$ en prestations pour chacune des quatre semaines visées. Après enquête, il a été établi que c'était la première fois que le prestataire et son ami fraudaient au détriment du fonds. En outre, il a été également établi qu'ils savaient tous deux qu'ils commettaient un acte illégal.

Le prestataire devra rembourser 1 400 \$ (soit quatre semaines de prestations à raison de 350 \$ par semaine) et pourrait se voir imposer une pénalité allant jusqu'à 700 \$ (soit 350 \$ pour chacune des fausses déclarations transmises pendant ses vacances ou on pourra intenter une poursuite judiciaire). Son ami se verra aussi imposer une pénalité de 700 \$ pour avoir illégalement rempli deux fausses déclarations au nom du prestataire ou il pourra également être poursuivi.

- Un prestataire d'AE travaille pendant huit semaines durant une période de prestations et accumule une rémunération de 2 500 \$. Le prestataire ne déclare pas son travail ni sa rémunération de 2 500 \$ et continue donc de recevoir des prestations d'AE totalisant 3 200 \$. Après enquête, il est établi que le prestataire savait qu'il était illégal de dissimuler sa rémunération, car il avait commis la même infraction l'année précédente; il avait alors dû rembourser un trop-payé de 3 000 \$ et payer une pénalité de 2 000 \$. Comme c'est la deuxième fois que le prestataire commet une fraude au détriment du fonds, il pourrait se voir imposer une pénalité de 6 400 \$ (soit deux fois le montant du trop-payé). En raison de la gravité de l'acte posé par le prestataire et du fait qu'il n'en est pas à sa première infraction, il devra rembourser le trop-payé de 3 200 \$ en prestations d'AE, ou pourrait être poursuivi en justice. Des pénalités ou des poursuites peuvent s'ensuivre dans plusieurs cas.

Il existe plusieurs situations différentes qui peuvent conduire à l'imposition d'une pénalité, et le montant de cette pénalité peut être très élevé. Selon les circonstances, la pénalité maximale peut

représenter le triple du trop-payé, le triple du taux de prestations hebdomadaire dans le cas d'un acte illégal, ou le triple du taux de prestations maximal.

Par ailleurs, le prestataire devra satisfaire à des exigences plus élevées la prochaine fois qu'il présentera une demande, en raison de ses antécédents en matière de violation.

Normes d'admissibilité	Exemples
Si la fraude résulte en un trop-payé dont la valeur est inférieure à 1 000 \$, vous devrez travailler 25 % de plus que la norme minimale d'admissibilité pour avoir droit à des prestations ordinaires.	Exemple : si vous aviez normalement besoin de 420 heures de travail pour être admissible, il vous en faudra 105 de plus, ce qui portera votre norme minimale d'admissibilité à 525 heures de travail.
Si la fraude résulte en un trop-payé dont la valeur se situe entre 1 000 \$ et 4 999 \$, la norme d'admissibilité est accrue de 50 %.	Exemple : si vous aviez normalement besoin de 420 heures de travail pour être admissible, il vous en faudra 210 de plus, ce qui portera votre norme minimale d'admissibilité à 630 heures de travail.
Si la fraude résulte en un trop-payé dont la valeur est supérieure à 5 000 \$, la norme d'admissibilité est accrue de 75 %.	Exemple : si vous aviez normalement besoin de 420 heures de travail pour être admissible, il vous en faudra 315 de plus, ce qui portera votre norme minimale d'admissibilité à 735 heures de travail.

Dans le cas d'infractions répétées, la norme d'admissibilité double. Par exemple, si vous aviez normalement besoin de 420 heures, il vous en faudra alors 840.

Section V

Responsabilités et droits

L'assurance-emploi est un filet de sécurité financière qui protège les Canadiens et les Canadiennes qui risquent d'éprouver des difficultés financières lorsqu'ils ou elles perdent leur emploi et qu'ils ou elles en cherchent un autre. Toutefois, il incombe à tous et chacun de respecter les exigences de la *Loi* pour ainsi avoir droit aux prestations d'assurance-emploi.

Vous avez la responsabilité :

- d'être disposé et apte au travail;
- de chercher du travail;
- de suivre les directives reçues des employés du bureau d'assurance-emploi;
- de déclarer avec exactitude toutes les sommes reçues pendant une période de prestations d'assurance-emploi;
- de faire état de tout travail accompli pendant une période de prestations d'assurance-emploi, et ce, même si vous n'avez pas encore été rémunéré;
- de signaler toute absence de votre lieu de résidence;
- de signaler toute absence hors du pays.

Dans la plupart des cas, vous n'êtes pas autorisé à recevoir des prestations ordinaires pour toute période pendant laquelle vous n'êtes pas au Canada.

Vous avez le droit :

- de présenter une demande d'assurance-emploi;
- d'obtenir de l'aide pour remplir une demande;
- d'obtenir de l'aide pour trouver un emploi;
- de recevoir les prestations auxquelles vous avez droit;
- de porter en appel les décisions que vous croyez injustes, concernant vos prestations.

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, vous avez le droit de consulter tout dossier gouvernemental qui renferme des renseignements à votre sujet.

Appels

Diverses circonstances peuvent influencer sur les demandes d'assurance-emploi et les règles régissant les prestations. Bien que Ressources humaines et Développement des compétences Canada s'efforce toujours de prendre des décisions justes et équitables, il peut arriver que vous ne soyez pas d'accord avec l'une de ces décisions. Vous pouvez alors en discuter avec un agent de l'assurance-emploi. Vous pourrez, par la même occasion, lui soumettre tout nouveau renseignement dont vous disposez et vous assurer de bien comprendre les motifs de la décision.

Si vous souhaitez toujours interjeter l'appel, vous devrez écrire au bureau de RHDC de votre localité et exposer clairement la décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord et les raisons pour lesquelles vous estimez qu'elle est injuste. Cette démarche doit être faite dans les 30 jours suivant la réception d'une décision de l'assurance-emploi. N'oubliez pas d'inscrire votre numéro d'assurance sociale sur tout nouveau document que vous soumettez.

Pour obtenir plus de renseignements sur le processus d'appel, visitez notre site Web à l'adresse suivante : www.ei-ae.gc.ca, communiquez avec votre bureau d'assurance-emploi ou consultez notre brochure intitulée *Assurance-emploi - Processus d'appel* que vous pouvez obtenir au bureau de RHDCC.

Section VI

Comment nous rejoindre

Telemessage

Appuyez sur le



Demande de prestations / Renseignements sur les paiements, Modifier Code d'accès

1

Information sur décision, paiement ou déduction

2

Semaines de prestations, taux de prestations et gains admissibles

3

Modifier code d'accès

Appuyez sur le



Renseignements généraux sur l'assurance-emploi

1

Comment présenter une demande

2

Genres de prestations

3

Information sur les appels

Appuyez sur le



Renseignements sur les numéros d'assurance sociale (NAS)

1

Comment demander, remplacer, changer nom pour NAS

2

Pour obtenir des renseignements sur une carte de NAS volée ou perdue, pour signaler le décès d'un membre de votre famille

0

Autres questions NAS

Appuyez sur le



Modifier code d'accès, adresses des bureaux, adresses Internet et renseignements pour remplir les déclarations

1

Modifier Code d'accès

2

Adresses bureaux

3

Adresses Internet

4

Pour remplir les déclarations par téléphone ou par Internet

Appuyez sur le



Agent de prestation de services (pendant les heures d'ouverture)

Où trouver des emplois?

Pour obtenir un emploi, vous devez savoir où se trouvent les postes vacants. Vous êtes donc invité à utiliser les guichets libre-service et les postes de travail informatisés qui se trouvent au bureau de RHDCG de votre localité. Vous pouvez également accéder à l'un des sites Internet mentionné ci-bas.

Vous n'avez qu'à suivre les directives simples apparaissant à l'écran pour obtenir des renseignements sur :

- les possibilités d'emploi dans votre localité et dans l'ensemble du pays;
- les professions et les catégories d'emploi les plus en demande;
- les compétences nécessaires pour différentes catégories d'emploi;
- les possibilités de formation et les services de placement qui peuvent vous aider à réintégrer le marché du travail.

Renseignez-vous au sujet des divers programmes offerts. N'hésitez pas à poser des questions ni à demander de l'aide.

Sites Internet

Ressources humaines et Développement des compétences :

<http://www.rhdcc.gc.ca>

Assurance-emploi : **<http://www.rhdcc.gc.ca>**

Guichet emplois : **<http://www.guichetemplois.gc.ca>**

Processus d'appel : **<http://www.ei-ae.gc.ca>**